

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/11/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 05/11/2024

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-068

Le 12 novembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (3) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (2) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : administration générale : réorganisation / création d'un emploi non permanent – CONTRAT DE PROJET et autorisation de recrutement d'un contractuel articles L332-24 à L332-26 du CGFP

M. le Président :

Rappelle que, dans la perspective des importants projets et chantiers à venir (JOP 2030, procédure de DSP Remontées Mécaniques, transfert des compétences Eau/Assainissement notamment), il apparaît nécessaire de réorganiser temporairement les services du SIGP.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique
- Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire de la collectivité
- Vu l'arrêté relatif aux lignes directrices de gestion du SIGP
- Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de projets temporaires et particuliers s'étalant sur une durée de 18 mois à partir de janvier 2025 (2 ans maximum) et consistant en :

- Procédure de DSP du domaine skiable de la Grande Plagne (2025)
- Transfert de la compétence eau et assainissement (2025- début 2026)
- Etudes et programmations, dossiers administratifs et financiers (financement/co-financement, concernant les Jeux Olympiques de 2030, ainsi que l'initialisation des maitrises d'ouvrages et d'œuvres relatives à la piste olympique de Bobsleigh de La Plagne (2025-2026)

et afin de garantir la continuité des services sans impact des surcroits de travail et spécialités/qualifications nécessaires à la conduite de ces projets particuliers, le SIGP souhaite créer un emploi non permanent (18 mois) de CHARGE DE MISSION à temps complet (1607h/an) à pourvoir à compter du 01/01/2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Au vu des qualifications et expériences nécessaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière soit administrative soit technique, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 18 mois (possibilité de renouvellement limitée, si les opérations de projet telles que déterminées n'étaient pas achevées).

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'un diplôme d'études supérieures (grande école, ingénieur, cursus universitaire de 3^{ème} cycle ou équivalent) et d'une expérience professionnelle confirmée dans le secteur des collectivités et établissements publics territoriaux. Il devra justifier d'expérience en matière de procédures de marchés publics et/ou contrats (DSP), de la maîtrise d'ouvrage d'équipements infrastructurants (sportifs et réseaux) en stations de tourisme, idéalement en secteur de montagne et de sports d'hiver, des suivis de contrats et contrôles de gestion des délégations de service public notamment eau-assainissement.

Son traitement de base sera calculé par référence à l'échelle indiciaire de la filière du grade et de l'échelon de son recrutement en catégories A de la fonction publique territoriale. Toutefois, il est envisagé des maxima au traitement de base proposé : en filière administrative au maximum sur l'indice brut des attachés principaux échelon 7 (indice majoré 735 soit 3 618.24 € bruts mensuels à date) ou en filière technique au maximum sur l'indice brut des Ingénieurs principaux échelon 7 (indice majoré 773 soit 3 805.31 € bruts mensuels à date).

Sous conditions, le SIGP dispose d'un RIFSEEP, d'une adhésion au CNAS, d'une participation aux contrats nominatifs labellisés en santé et prévoyance et de chèques déjeuner
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées et missions confiées dans le but de la réalisation des opérations, les qualifications détenues par l'agent, sa capacité d'autonomie sur le projet ainsi que son expérience.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Dit qu'il y a lieu de réorganiser le SIGP en vertu des projets non permanents et valide tels que définis ci-dessus.

Crée en conséquence un emploi non permanent de CHARGE DE MISSION sous contrat de projet à temps complet de catégorie A pour mener à bien ces opérations.

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2025 :

Filière : Administrative ou technique

Emploi : Chargé de mission

Cadre d'emplois : attaché ou ingénieur

Grade : attaché ou ingénieur

- **Ancien effectif non permanent : 0**
- **Nouvel effectif non permanent : 1**
- **Ancien effectif consolidé tableau des effectifs : 11**
- **Nouvel effectif consolidé tableau des effectifs : 12**

Précise que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 18 mois et dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Note que les textes prévoient que, dans le cadre du projet ci-dessus exprimé, ce contrat ne pourra être renouvelable qu'expressément et dans la limite de 6 ans maximum.

Précise que la rémunération sera fixée telle que ci-dessus annoncé, et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal du SIGP.


Autorise le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent et pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1135 Route d'Orme - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENNAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

¹ Pour rappel, une délibération ne peut prendre effet au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20241127-DELIB2024_068-DE
en date du 27/11/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_068